



Séance extraordinaire du conseil municipal de Piedmont du 30 janvier 2023 à 18h00, dans la salle de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le Maire, **Martin Nadon**, à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers.

## MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

### SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2023 À 18H00

**Présences :** Martin Nadon, Maire  
Denis Royal, Conseiller siège 1  
Charles Daneau, Conseiller siège 2  
Christian Lefebvre, Conseiller siège 4  
Richard Valois, Conseiller siège 6

**Absence(s) :** Bernard Bouclin, Conseiller siège 3  
Marival Gallant, Conseillère siège 5

Était également présente : Caroline Aubertin, Directrice générale et greffière-trésorière.

#### ORDRE DU JOUR

1. Constatation de l'avis de convocation
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des Règlements numéros 757-73-22-1 à 757-73-22-31 inclusivement et 757-73-22-33 à 757-73-22-93 inclusivement modifiant le Règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de ...
4. Adoption du Règlement numéro 757-73-22-32 modifiant le Règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de type « Résidence principale » dans la zone R-3-201
5. Période de questions
6. Levée de la séance

14302-0123

1. Constatation de l'avis de convocation

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

**DE CONSTATER ET DE MENTIONNER** que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) aux membres absents.

De plus, tous les membres présents sont d'accord de commencer la séance à l'instant.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

14303-0123

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

Il est proposé par Richard Valois, conseiller, et résolu :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

14304-0123

3. Adoption des Règlements numéros 757-73-22-1 à 757-73-22-31 inclusivement et 757-73-22-33 à 757-73-22-93 inclusivement modifiant le Règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de type « Résidence principale » dans certaines zones

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans les zones V-2-100, V-1-100A, V-2-101, V-1-102, V-2-103, V-2-104, P-3-105, P-5-

106, V-1-108, R-4-109, V-1-110, P-4-111, V-1-112, V-2-113, V-1-114, V-1-115, V-1-116, V-1-118, P-2-119, C-3-122, V-1-125, V-1-126, V-1-126-A, V-1-126-B, V-1-128, V-1-129, V-1-131, V-1-132, P-2-133, C-4-134, R-2-200, R-2-202, R-1-204, R-1-205, R-1-206, P-1-207, C-1-208, R-3-209, C-1-211, R-3-212, R-5-213, R-5-214, C-3-215, I-2-218, I-1-219, R-3-221, R-5-222, R-3-223, R-5-224, P-1-225, R-1-226, R-1-227, R-1-228, R-1-229, C-2-230, R-2-231, R-1-232, C-4-233, C-2-234, C-3-235, R-3-236, R-3-237, R-2-238, R-3-239, C-4-240, P-3-241, P-2-242, R-2-243, R-2-244, R-3-245, R-3-246, R-2-247, R-1-248, R-2-249, R-1-251, C-3-252, R-2-253, C-3-254, R-1-256, R-1-257, R-1-259, C-3-260, R-1-262, R-2-264, R-1-265, C-4-266, C-4-267, R-2-268, R-3-269, C-3-270, V-1-271, V-1-272;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire la location en court séjour dans une résidence principale à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans le cadre d'un registre afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion, le dépôt du projet de règlement et l'adoption d'un premier projet de règlement le 19 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une consultation publique le 19 janvier 2023 et l'adoption d'un second projet de règlement le 23 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi, soit au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** de ce fait, tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu:

**D'ADOPTER** les règlements portant les numéros 757-73-22-1 à 757-73-22-31 inclusivement et 757-73-22-33 à 757-73-22-93 inclusivement, et ce, comme-ci au long rédigés.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14305-0123

4. **Adoption du Règlement numéro 757-73-22-32 modifiant le Règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de type « Résidence principale » dans la zone R-3-201**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-3-201;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire la location en court séjour dans une résidence principale à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans le cadre d'un registre afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion, le dépôt du projet de règlement et l'adoption d'un premier projet de règlement le 19 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une consultation publique le 19 janvier 2023 et l'adoption d'un second projet de règlement le 23 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi, soit au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** de ce fait, tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu:

**D'ADOPTER** le règlement portant le numéro 757-73-22-32, et ce, comme-ci au long rédigé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5. Période de questions**

*Le président invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions.*

*Lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal et en vertu de l'article 153 du Code Municipal, on peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf si consentement unanime des membre du conseil, s'ils sont tous présents.*

Aucun citoyen dans la salle, aucune question en virtuel n'a été formulée.

14306-0123

**6. Levée de la séance**

À 18h12 considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

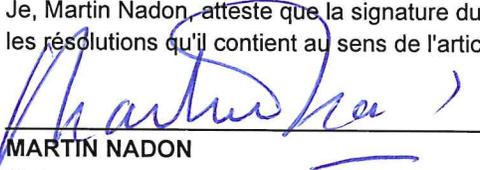


**MARTIN NADON**  
Maire



**CAROLINE AUBERTIN**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Martin Nadon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



**MARTIN NADON**  
Maire